

Affaire suivie par Jean-Michel VEAUTE
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Tel. : 04 66 76 80 64
JMV/SAINT SAUVEUR CAMPRIEU/captages publics

**Demande d'AUTORISATION d'OUVRAGES de CAPTAGE
pour le PRELEVEMENT d'EAU
et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE**

Maître d'ouvrage : *COMMUNE DE SAINT SAUVEUR CAMPRIEU*

Nom de l'ouvrage : *Captages des Tauriers amont, de Balacau, du Devois, de Malbosc et des Monts*

Communes d'implantation : *SAINT SAUVEUR CAMPRIEU (principalement) et VAL D'AIGOUAL (anciennement VALLERAUGUE)*

NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUÊTES PUBLIQUES

I- Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'approbation du Schéma de Distribution d'Eau Potable
- l'insertion dans les documents d'urbanisme.

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plan parcellaire portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- les règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, à introduire dans le Plan Local d'Urbanisme pour les appliquer ;
- l'appréciation sommaire des dépenses.

II - Présentation du dossier

2.1 Généralités

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU est située à 73 km à vol d'oiseau au nord-ouest de NÎMES. Elle se trouve, avec les cours d'eau qui la desservent en eau destinée à la consommation humaine, dans le bassin versant du Tarn.

La population permanente de cette commune est de 259 habitants (*estimation INSEE de la population totale pour l'année 2017 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020*). Il n'est pas prévu une augmentation sensible de cette population permanente.

A contrario, la population de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU augmente sensiblement en période estivale en raison de la présence de nombreuses résidences secondaires et d'établissements touristiques. La population estivale de cette commune a atteint 1 950 habitants en 2015.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques ne fait pas ressortir une augmentation sensible de la population saisonnière à l'avenir.

A la date de rédaction de la présente notice explicative, la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU gère quatre Unités de Distribution publiques :

- celle de Camprieu (comprenant la Mairie) alimentée par les captages dits des « **Tauriers amont** » et de « **Balacau** ». Une desserte complémentaire par l'Unité de Distribution du Devois est possible.
- celle du Devois desservie par le captage dit du « **Devois** ». Une alimentation complémentaire par l'Unité de Distribution de Camprieu est possible.
- celle de Malbosc desservie par le captage dit de « **Malbosc** »
- et celle des Monts desservie par le captage dit des « **Monts** ».

En raison du contexte géologique local, la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU a été contrainte de recourir à des eaux superficielles prélevées dans des cours d'eau dont le débit est modeste (captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** » et de « **Malbosc** »). Seule l'Unité de Distribution des Monts est desservie par un captage d'eau souterraine.

La présente notice explicative prend en compte la mise hors service, entérinée par arrêté municipal du 17 avril 2018, des captages dits des « **Tauriers aval** », de « **Fontbonnette** » et de « **Villemagne** ».

Cette même notice explicative se réfère aux travaux importants qui ont été réalisés pour mettre en conformité par rapport aux Codes de l'Environnement et de la Santé Publique les captages qui ont été conservés et assurer un traitement optimal des eaux prélevées, traitement dont le contrôle sera facilité par la mise en place d'une installation de télésurveillance.

La desserte par des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine est satisfaisante dans la mesure où les habitations non raccordées abritent 8 habitants permanents, cette populations représentant 20 personnes en été. *On précisera toutefois que le site de l'Abime de Bramabiau n'est pas raccordé sur un réseau public.*

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU a établi le Schéma de Distribution d'Eau Potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public prévu par l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (cf. Figures 02a et 02b (pp. 34 et 35) du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Ce zonage, réalisé dans le cadre de la préparation du SDAEP et **approuvé par délibération du conseil municipal du 17 avril 2018, est intégré aux présentes Enquêtes Publiques.**

Les présentes Enquêtes Publiques portent exclusivement sur :

- le captage dit des « **Tauriers amont** »,
- le captage dit de **Balacau** »,
- le captage dit du « **Devois** »,
- le captage dit de « **Malbosc** »
- et le captage dit des « **Monts** »

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU s'est engagée à régulariser la situation administrative de ces captages par délibérations, prises, pour chacun d'eux, le 17 avril 2018.

Selon le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), finalisé en mai 2015, de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU, les débits des cours d'eau au droit des prises d'eau qui seront conservées pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine sont :

- pour le captage dit des « **Tauriers amont** » :
 - un débit « estimé » du module interannuel de **2 333 m³/j** ;
 - un débit minimal, mesuré le 4 septembre 2012, de **360 m³/j** ;
- pour le captage dit de « **Balacau** » :
 - un débit « estimé » du module interannuel de **3 200 m³/j** ;
 - un débit minimal, mesuré le 4 septembre 2012, de **173 m³/j** ;
- pour le captage dit du « **Devois** » :
 - un débit « estimé » du module interannuel de **4 182 m³/j** ;
 - un débit minimal, mesuré le 4 septembre 2012, de **244 m³/j** ;
- pour le captage dit de « **Malbosc** » :
 - un débit « estimé » du module interannuel de **4 493 m³/j** ;
 - un débit minimal, mesuré fin octobre 2012 ; de **720 m³/j**.

Le débit du captage d'eau souterraine dit des « **Monts** » a été compris entre **58 m³/j**, le 4 juin 2012, et **13 m³/j** fin avril 2012.

Il ressort de ces mesures, une très forte variation des débits des cours d'eau pendant l'année mais que, toutefois, les débits les plus faibles sont mesurés hors de la période de pointe de la population estivale.

Jusqu'à une date récente, il n'existait pas de compteur permettant d'évaluer le rendement des réseaux de distribution. Dans le cadre du SDAEP, il a pu être constaté que le réseau de Camprieu (hors Ribauriès et Villemagne) avait un rendement très faible (39 %) et un Indice Linéaire de Perte (ILP) mauvais. Le réseau du Devois avait un rendement meilleur (63 %) et un ILP acceptable. *Les données disponibles n'ont pas permis d'apprécier les performances des réseaux de Malbosc et des Monts.* Il convient de souligner que la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU a réparé en septembre 2015 de très importantes fuites sur le réseau de Camprieu (cf. pp. 58 à 61). Ces travaux d'amélioration se sont poursuivis ultérieurement.

Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a visité les captages communaux de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU le 7 mars 2012 et n'a disposé que de données lacunaires s'agissant de la disponibilité de la ressource en eau, d'autant que trois captages aujourd'hui mis hors service (captages dits des « **Tauriers aval** », de « **Fontbonnette** » et de « **Villemagne** ») contribuaient à la desserte de la commune. Il reste que l'estimation des débits pouvant être prélevés par les captages qui seront conservés par l'hydrogéologue agréé reste comparable à ceux établis par le Service chargé de la Police de l'Eau.

Dans un arrêté préfectoral (n° 30-20181004-006) du 4 octobre 2018 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour les trois captages d'eau superficielle dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** » et du « **Devois** » :
 - un débit maximal horaire de **16 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **385,5 m³/j**,
 - un débit de prélèvement maximal annuel de **46 626 m³/an** ;
- pour le captage d'eau superficielle dit de « **Malbosc** » :
 - un débit maximal horaire de **0,16 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **3,8 m³/j**,
 - un débit de prélèvement maximal annuel de **400 m³/an** ;
- pour le captage d'eau souterraine dit des « **Monts** » :
 - un débit maximal horaire de **0,17 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **4,1 m³/j**,
 - un débit de prélèvement maximal annuel de **665 m³/an**.

Les débits ci-dessus coïncident avec ceux demandés par la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU (p. 10 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU est maître d'ouvrage des captages ci-dessus et des installations de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Elle en assure elle-même l'exploitation. Cette collectivité fait partie de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes

« Terres Solidaires », laquelle communauté de communes prévoit de prendre la compétence en matière d'eau destinée à la consommation humaine au 1^{er} janvier 2021.

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU a récemment mené à terme des travaux importants afin de distribuer en permanence une eau de qualité satisfaisante et ce, en quantité suffisante. Ces travaux ont consisté à :

- sélectionner les ouvrages à conserver puis à doter ceux-ci d'un aménagement optimal,
- mettre en place un traitement adapté à la nature de l'eau et une désinfection,
- raccorder sur le réseau de Camprieu les hameaux de Ribauriès et Villemagne dans lesquels était distribuée une eau présentant des concentrations excessives en plomb et baryum,
- prendre des dispositions pour maîtriser les fuites
- et interconnecter les réseaux de Camprieu et du Devois.

Ces travaux ont été définis et réalisés en se fondant :

- sur les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé,
- sur le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable communal
- et sur les nombreux échanges entre les représentants de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU et la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

Dans ce contexte, la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU a demandé la régularisation administrative des captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** » pour assurer leur protection et distribuer en permanence une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur ».

2.2 Description des installations desservies par les captages publics de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU objets des présentes Enquêtes Publiques dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacai** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** » (avec rappels sur les captages mis hors service)

2.2.1 Généralités

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques fait ressortir que des travaux majeurs ont dû être réalisés pour ;

- aménager les ouvrages de captage,
- améliorer le réseau de distribution,
- améliorer le traitement de l'eau
- et rénover ou remplacer des réservoirs.

Il convient de souligner que les captages présentant des défauts de qualité (plomb et baryum) qui auraient nécessité un traitement complexe ont été abandonnés. Il s'agit des captages dits de « **Fontbonnette** » et de « **Villemagne** ». Leur abandon avait été prescrit par Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans des rapports signés le 5 mars 2013.

Par ailleurs, au cours de l'élaboration du SDAEP, il n'est pas apparu nécessaire de conserver le captage dit des « **Tauriers aval** » même si l'hydrogéologue agréé avait donné, dans un rapport, également du 5 mars 2013, un avis favorable à la poursuite de son utilisation.

Les cinq captages conservés (« **Tauriers amont** », « **Balacai** », « **Le Devois** », « **Malbosc** » et « **Les Monts** ») desservent les populations suivantes (données du SDAEP de mai 2015 reproduites en p. 37 du présent dossier d'Enquêtes Publiques) :

- Camprieu + Ribauriès + Villemagne : 225 habitants permanents ; 1 650 habitants en période de pointe estivale ;
- Le Devois : 26 habitants permanents ; 214 habitants en période de pointe estivale ;
- Malbosc : 2 habitants permanents ; 18 habitants en période de pointe estivale ;
- Les Monts : 5 habitants permanents ; 15 habitants en période de pointe estivale.

Ces populations permanentes et saisonnières évolueront peu à l'avenir (cf. pp. 38 et 39 de ce même dossier).

Les quatre prises d'eau superficielle citées (« **Tauriers amont** », « **Balacau** », « **Le Devois** » et « **Malbosc** ») ont fait l'objet de travaux d'aménagement au niveau des ouvrages de captage eux-mêmes pour limiter les apports d'eaux turbides et respecter les prescriptions du Code de l'Environnement (en particulier celles relatives aux « débits réservés »).

En complément, des installations de traitement ont été mises en place et comprennent :

- une filtration sur sable avec mise à l'équilibre calcocarbonique pour les captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** » et du « **Devois** » ;
- une filtration sur sable pour le captage dit de « **Malbosc** »,
- et une désinfection par des pompes doseuse d'eau de Javel (hypochlorite de sodium) pour les captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** » et de « **Malbosc** ».

Une installation de télésurveillance permettra d'optimiser le fonctionnement des installations de traitement de Camprieu et du Devois.

L'eau du captage dit des « **Monts** » est seulement désinfectée par rayonnement Ultra-violet après préfiltration sur cartouche. Il n'a pas été jugé nécessaire de raccorder cette installation au dispositif de télésurveillance.

Les quatre Unités de Distribution de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU sont totalement séparées entre elles à l'exception d'une interconnexion possible réalisée récemment entre les UDI de Camprieu et du Devois.

Des travaux importants ont été réalisés sur la base des prescriptions du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU. Ces travaux ont été menés à terme en 2020. Ils sont décrits dans les chapitres suivants de la présente notice explicative.

Ces travaux ont fait l'objet d'un Dossier des Ouvrages Exécutés finalisé le 12 mars 2020. Ce document correspond à un plan de recollement.

Le matériau constitutif des canalisations est en grande partie du PolyChlorure de Vinyle (PVC). Interrogé sur ce point par l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU a répondu que les dates de pose de ces canalisations étaient antérieures à 1980.

Il n'existe pas de raccordement en plomb (p. 48 du présent dossier d'Enquêtes Publiques). Ce même dossier souligne que Madame le Maire devra informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans le domaine privé dans les plus courts délais possibles.

L'ensemble des travaux qui ont été réalisés sont décrits dans l'**Annexe 23** de ce dossier intitulée : « Commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU/Travaux liés à la régularisation des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU »/Projet/ CEREG/ Mars 2017 ».

Au cours des travaux plusieurs modifications ont été apportées à ce projet après accord de l'Agence Régionale de Santé :

- pour le traitement des eaux desservant les UDI de Camprieu et du Devois : réalisation, pour chacun d'eux, d'un ouvrage unique assurant à la fois la filtration et la mise à l'équilibre calcocarbonique ;
- pour tenir compte d'un colmatage rapide des drains des captages d'eau superficielle après chaque épisode cévenol.

Ces modifications ont été prises en compte dans le Dossier des Ouvrages Exécutés.

Des servitudes d'accès existent ou devront être établies pour accéder aux captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** ». Dans ce dernier cas, il pourra être envisagé une acquisition de parcelles (cf. pp.11 à 16 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Le passage des canalisations fait ou fera l'objet d'une servitude s'il est effectué en terrains privés (article L 152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cela concernera en particulier les tronçons qui ne longeront pas les chemins d'accès.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques comprend, pour chacun des ouvrages qui seront régularisés, une évaluation de la qualité des eaux brutes (pp. 199 à 201, 207 et 208, 214 et 215 et 220 et 221). Les analyses prises en compte sont reproduites en **Annexes 13 à 17**.

Les analyses dites de « Première Adduction » sont reproduites en **Annexes 18** (captages dits des « **Tauriers amont** » et des « **Tauriers aval** ») à **22**. Une mise à jour de l'évolution de la qualité de l'eau a été effectuée pour chacune des Unités de Distribution concernées par le **Service Instructeur (Agence Régionale de Santé)**.

2.2.2 Unité de Distribution de Camprieu

Après mise hors service des captages dits des « **Tauriers aval** », de « **Fontbonnette** » et de « **Villemagne** », l'Unité de Distribution de Camprieu est alimentée par les captages dits des « **Tauriers amont** » et de « **Balacau** ». Depuis le **3 mai 2018** (*date de réception des travaux afférents*) voire *décembre 2017*, cette unité de distribution dessert intégralement les hameaux de Ribauriès et Villemagne. Elle peut également contribuer à la desserte de celle du Devois ou, a contrario, être alimentée par celle-ci.

Les deux prises d'eau, dites des « **Tauriers amont** » et de « **Balacau** », captant gravitairement l'eau superficielle de cours d'eau (ruisseau des Tauriers et valat de Balacau).

Chacune de ces deux prises d'eau ont été aménagées de manière similaire :

- création d'un seuil en travers du cours d'eau,
- aménagement de ce seuil afin que le débit réservé prévu par le Code de l'Environnement soit respecté,
- mise en place d'un drain enfoui dans un sol reconstitué meuble en amont immédiate du seuil,
- transit de l'eau prélevée dans un ouvrage de décantation statique communiquant avec un ouvrage de filtration statique,
- amenée des eaux prétraitées vers l'installation de traitement située au niveau du réservoir de Camprieu haut.

Au niveau du réservoir de Camprieu haut (214 m³), un traitement a été mis en place. Il comprend :

- une filtration sur sable associée à une mise à l'équilibre calcocarbonique par percolation dans un matériau calcaire. Ce traitement est optimisé par injection d'un sel d'aluminium pour la filtration et de gaz carbonique (dioxyde de carbone) pour la mise à l'équilibre.
- une injection d'eau de Javel par une pompe doseuse..

Cette installation de traitement est raccordée à un dispositif de télésurveillance.

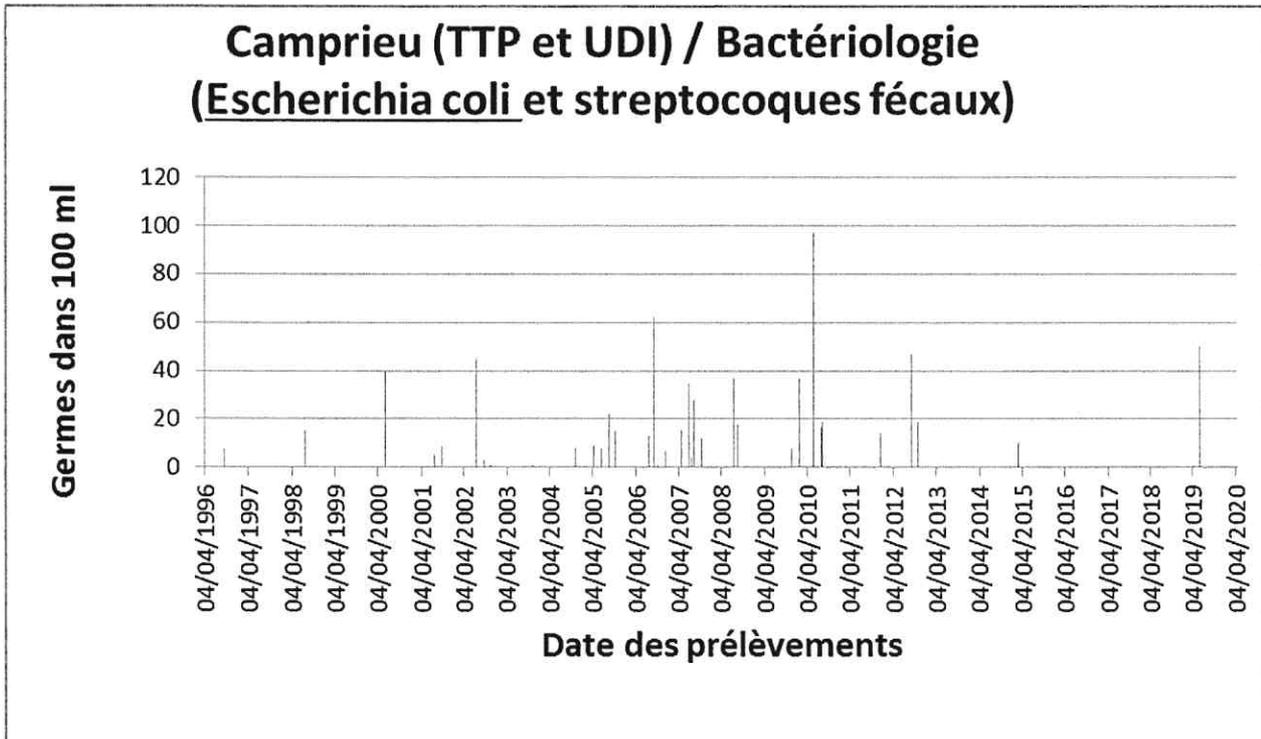
La totalité de l'Unités de Distribution de Camprieu est desservie de manière gravitaire à partir du réservoir de Camprieu haut.

Qualité bactériologique des eaux brutes

Le suivi des analyses des eaux brutes desservant, à la date de rédaction de la présente notice explicative, en permanence l'Unité de Distribution de Camprieu a fait l'objet de :

- pour la prise des « **Tauriers amont** » : 7 analyses complètes correspondant à des analyses dites de « Première Adduction » ou proches de celles-ci. Les analyses bactériologiques de cette prise d'eau ont fait ressortir :
 - une absence de parasites et une présence ponctuelle de salmonelles,
 - une concentration maximale de 33 Escherichia coli dans 100 ml,
 - une concentration maximale de 11 streptocoques fécaux dans 100 ml :
- pour la prise de « **Balacau** » : 6 analyses complètes correspondant à des analyses dites de « Première Adduction » ou proches de celles-ci. Les analyses bactériologiques de cette prise d'eau ont fait ressortir :
 - une absence de salmonelles,
 - une absence d'Escherichia coli dans 100 ml,
 - une concentration maximale de 2 streptocoques fécaux dans 100 ml :
- pour le mélange des eaux brutes en entrée du réservoir de Camprieu haut (eaux prélevées par les prises d'eau des « **Tauriers amont** », des « **Tauriers aval** » et de « **Balacau** ») : 7 analyses complètes correspondant à des analyses dites de « Première Adduction » ou proches de celles-ci. D'autres analyses comprenant un nombre restreint de paramètres ont également été effectuées. L'ensemble des analyses bactériologiques de ce mélange d'eaux brutes a fait ressortir :
 - une absence de salmonelles,
 - une concentration maximale de 22 coliformes thermotolérants fécaux dans 100 ml,
 - une concentration maximale de 73 Escherichia coli dans 100 ml,
 - une concentration maximale de 102 streptocoques fécaux dans 100 ml.

Qualité bactériologique de l'eau traitée et distribuée



On précisera :

- bactériologie de 1996 à 2020 : Des défauts de qualité bactériologique majeurs ont été constatés (Escherichia coli : 97 germes dans 100 ml le 19 mai 2010 ; streptocoques fécaux : 62 germes dans 100 ml le 29 août 2006) ;
- sur la même période : La concentration moyenne en chlore libre a été de 0,17 mg/l mais avec des valeurs très variables comprises entre 0 et 1,48 mg/l ;

Autres paramètres de qualité mesurée de 1996 à 2020 :

- conductivité à 25 °C : 13 $\mu\text{S/cm}$ en moyenne (*valeur inférieures à la référence de qualité minimale de 200 $\mu\text{S/cm}$*) ;
- pH : 6,82 en moyenne (*valeur conforme mais avec des valeurs inférieures à la référence de qualité minimale ou supérieures à la référence de qualité maximale*) ;
- eau agressive,
- turbidité : 0,31 NFU en moyenne (*valeur conforme mais avec une valeur maximale de 4,2 NFU*). Il s'agit de mesures ponctuelles.
- absence de radioactivité,
- Carbone Organique Total (COT) : 0,53 mg C/l en moyenne (*valeur conforme*)
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- pesticides dans l'eau du captage dit des « **Tauriers amont** » : valeur ponctuelle excessive de 0,408 $\mu\text{g/l}$ de glyphosate mesurée le 15 juin 2017 (pour une limite de qualité « au robinet du consommateur » de 0,1 $\mu\text{g/l}$). Des détections de pesticides en concentrations moindres ont été également constatées.
- une concentration moyenne en nitrates de 0,52 mg/L,
- une concentration maximale en zinc de 4 mg/l,
- un potentiel de dissolution du plomb élevé.

2.2.3 Unité de Distribution du Devois

Cette Unité de Distribution dessert le lotissement du Devois. Son interconnexion avec celle de Camprieu a été mise en service la première fois au mois d'août 2019.

Elle est alimentée par le captage dit du « **Devois** » sur le ruisseau des Coffours.

Cette prise d'eau a fait l'objet des travaux suivants :

- réaménagement du seuil en travers du cours d'eau en veillant, en particulier, à ce que le débit réservé prévu par le Code de l'Environnement soit respecté ;
- mise en place d'un drain enfoui dans un sol reconstitué meuble en amont immédiate du seuil,
- transit de l'eau prélevée dans un ouvrage de décantation statique communiquant avec un ouvrage de filtration statique
- amenée des eaux prétraitées vers l'installation de traitement située au niveau du réservoir du Devois.

Au niveau du réservoir du Devois (195 m³), un traitement a été mis en place. Il comprend :

- une filtration sur sable associée à une mise à l'équilibre calcocarbonique par percolation dans un matériau calcaire. Ce traitement est optimisé par injection d'un sel d'aluminium pour la filtration et de gaz carbonique (dioxyde de carbone) pour la mise à l'équilibre.
- une injection d'eau de Javel (hypochlorite de sodium) par une pompe doseuse..

Cette installation de traitement est raccordée à un dispositif de télésurveillance.

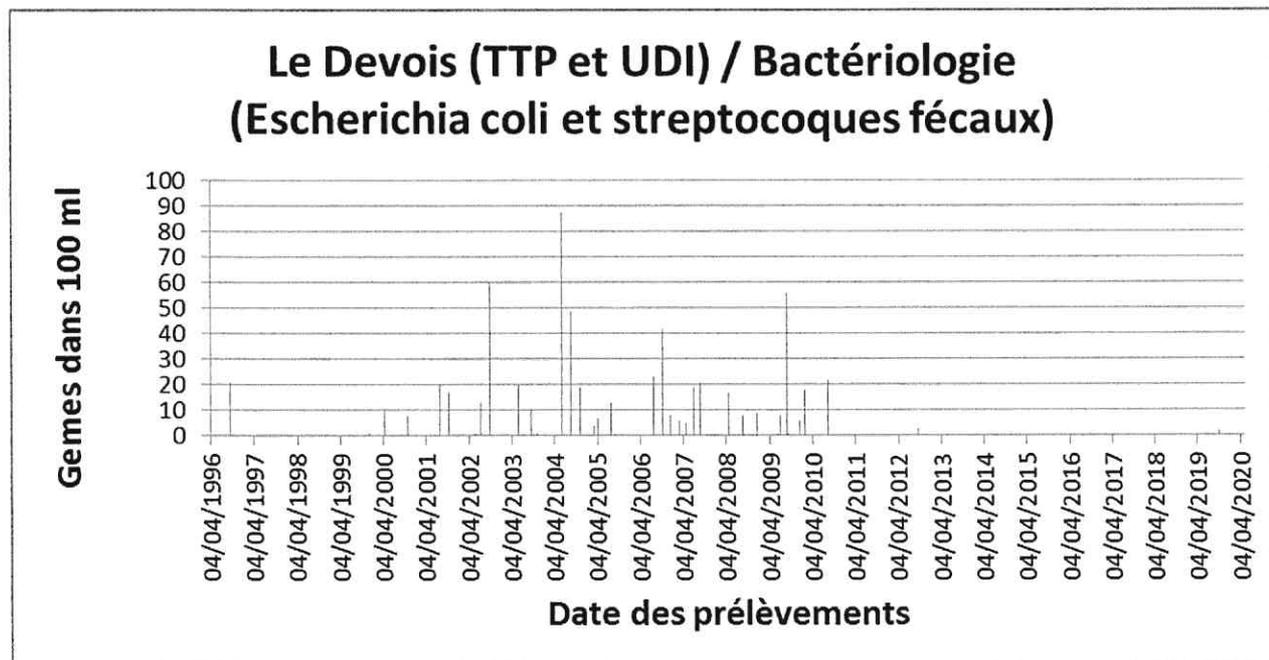
La totalité de l'Unités de Distribution du Devois est desservie de manière gravitaire à partir du réservoir du Devois. Elle peut être renforcée par celle de Camprieu.

Qualité bactériologique de l'eau brute

Le suivi de la qualité de l'eau brute superficielle du captage dit du « Devois » a fait l'objet de 11 analyses complètes correspondant à des analyses dites de « Première Adduction » ou proches de celles-ci. Les analyses bactériologiques de cette prise d'eau ont fait ressortir :

- une absence de salmonelles,
- une concentration maximale de 46 *Escherichia coli* dans 100 ml,
- une concentration maximale de 61 streptocoques fécaux dans 100 ml :

Qualité bactériologique de l'eau traitée et distribuée



On précisera :

- bactériologie de 1996 à 2020 : Des défauts de qualité bactériologiques majeurs ont été constatés (*Escherichia coli* : 87 germes dans 100 ml le 2 juin 2004 ; streptocoques fécaux : 60 germes dans 100 ml le 19 septembre 2002).
- sur la même période : La concentration moyenne en chlore libre a été de 0,17 mg/l mais avec des valeurs très variables comprises entre 0 et 4,00 mg/l ;

Autres paramètres de qualité mesurés de 1996 à 2020 :

- conductivité à 25 °C : 22 µS/cm en moyenne (valeur inférieures à la référence de qualité minimale de 200 µS/cm) ;
- pH : 7,09 en moyenne (valeur conforme mais avec des valeurs inférieures à la référence de qualité minimale ou supérieures à la référence de qualité maximale) ;

- eau agressive,
- turbidité : 0,30 NFU en moyenne (*valeur conforme mais avec une valeur maximale de 10,0 NFU*). Il s'agit de mesures ponctuelles.
- absence de radioactivité,
- Carbone Organique Total (COT) : 0,91 mg C/l en moyenne (*valeur conforme*)
- une présence de chlorure de vinyle monomère ayant atteint 1,3 µg/l,
- une absence de pesticides et une concentration moyenne en nitrates de 0,78 mg/l
- un potentiel de dissolution du plomb très élevé.

2.2.4 Unité de Distribution de Malbosc

Cette Unité de Distribution dessert exclusivement le hameau de Malbosc.

Elle est alimentée par le captage dit de « **Malbosc** » sur le ruisseau de Malbosc.

Cette prise d'eau a fait l'objet des aménagements suivants :

- création d'un seuil en travers du cours d'eau,
- aménagement de ce seuil afin que le débit réservé prévu par le Code de l'Environnement soit respecté,
- mise en place d'un drain enfoui dans un sol reconstitué meuble en amont immédiate du seuil,
- transit de l'eau prélevée dans un ouvrage de décantation statique communiquant avec un ouvrage de filtration statique,
- amenée des eaux prétraitées vers l'installation de traitement située dans un nouveau réservoir.

Au niveau du nouveau réservoir de Malbosc haut (20 m³), un traitement a été mis en place. Ce traitement consiste en une injection d'eau de Javel alimentée par une pompe doseuse. *L'alimentation en électricité est assurée par des panneaux solaires.*

Les mesures de turbidité seront enregistrées sur site. Les enregistrements seront récupérés périodiquement pour être exploités. **Ces mesures permettront de dimensionner l'installation de filtration qui sera mise en place.**

La totalité de l'Unités de Distribution de Malbosc sera desservie de manière gravitaire à partir du nouveau réservoir de Malbosc.

Qualité bactériologique de l'eau brute

Le suivi de la qualité de l'eau brute superficielle du captage dit de « **Malbosc** » a fait l'objet de 14 analyses complètes correspondant à des analyses dites de « Première Adduction » ou proches de celles-ci. Les analyses bactériologiques de cette prise d'eau ont fait ressortir :

- une absence de salmonelles,
- une concentration maximale de 135 coliformes thermotolérants fécaux dans 100 ml,
- une concentration maximale de 100 Escherichia coli dans 100 ml,
- une concentration maximale de 100 streptocoques fécaux dans 100 ml :

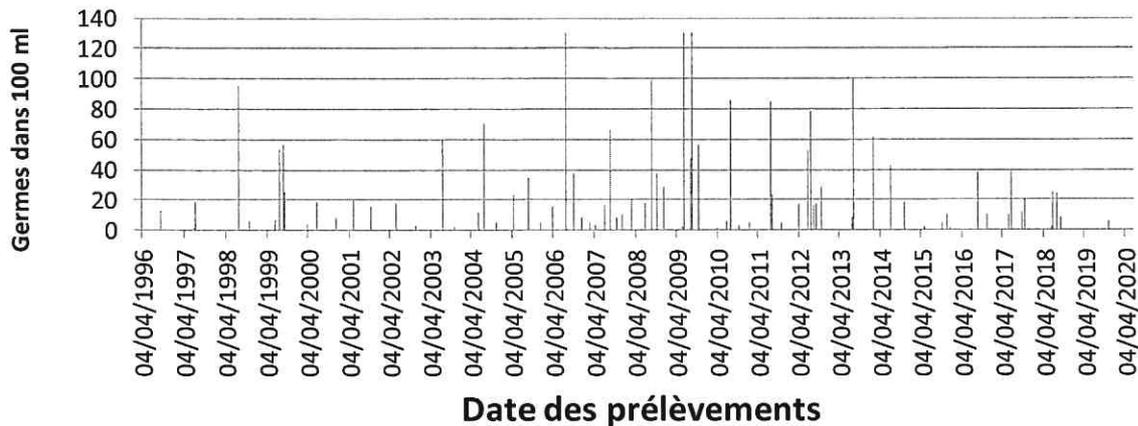
Qualité bactériologique de l'eau traitée et distribuée

Le graphique page suivante fait ressortir les données sur la qualité bactériologique de l'eau dans le temps.

On précisera :

- bactériologie de 1996 à 2020 : Des défauts de qualité bactériologiques majeurs ont été constatés (Escherichia coli : 130 germes dans 100 ml le 10 juin et le 19 août 2009 ; streptocoques fécaux : 130 germes dans 100 ml le 24 juillet 2006).
- sur la même période : La concentration moyenne en chlore libre n'a pas excédé 0,05 mg/l, ce qui correspond à une longue durée sans désinfection. Très récemment cette concentration a atteint 3,90 mg/l.

Malbosc (TTP et UDI) / Bactériologie (Escherichia coli et streptocoques fécaux)



Autres paramètres de qualité mesurés de 1996 à 2020 :

- conductivité à 25 °C : 21 $\mu\text{S/cm}$ en moyenne (*valeur inférieure à la référence de qualité minimale de 200 $\mu\text{S/cm}$*) ;
- pH : 7,07 en moyenne (*valeur conforme mais avec des valeurs inférieures à la référence de qualité minimale ou supérieures à la référence de qualité maximale*) ;
- eau agressive,
- turbidité : 1,00 NFU en moyenne (*valeur moyenne correspondant, en partie, à des valeurs non conformes avec une valeur maximale de 43,0 NFU*). Il s'agit de mesures ponctuelles.
- absence de radioactivité,
- Carbone Organique Total (COT) : 0,82 mg C/l en moyenne (*valeur conforme*) ;
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- absence de pesticides et concentration moyenne en nitrates de 0,93 mg/l,
- une concentration maximale excessive en trihalométhanes de 103 $\mu\text{g/l}$ le 20 avril 2020.
- un potentiel de dissolution du plomb très élevé.

2.2.5 Unité de Distribution des Monts

Cette Unité de Distribution dessert exclusivement le hameau des Monts.

Elle est alimentée gravitairement par le captage d'eau souterraine dit des « **Monts** ». Il s'agit d'un captage par drain(s) peu profond dans des arènes granitiques. L'eau rejoint un réservoir de 30 m³ d'où elle est distribuée après un traitement de désinfection.

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU n'a pas souhaité réaliser des travaux au niveau de ce captage autres que la mise en place d'une clôture autour de son Périmètre de Protection Immédiate.

L'eau est désinfectée par rayonnement Ultra-violet après passage dans une filtration à poche.

Cette Unité de Distribution n'est pas raccordée à l'installation de télésurveillance.

La totalité de l'Unités de Distribution des Monts est desservie de manière gravitaire à partir du réservoir mentionné ci-dessus.

Qualité bactériologique de l'eau brute

Le suivi de la qualité de l'eau brute du captage d'eau souterraine dit des « **Monts** » a fait l'objet de 4 analyses complètes correspondant à des analyses dites de « Première Adduction ou proches de celles-ci. Les analyses bactériologiques de ce captage ont fait ressortir :

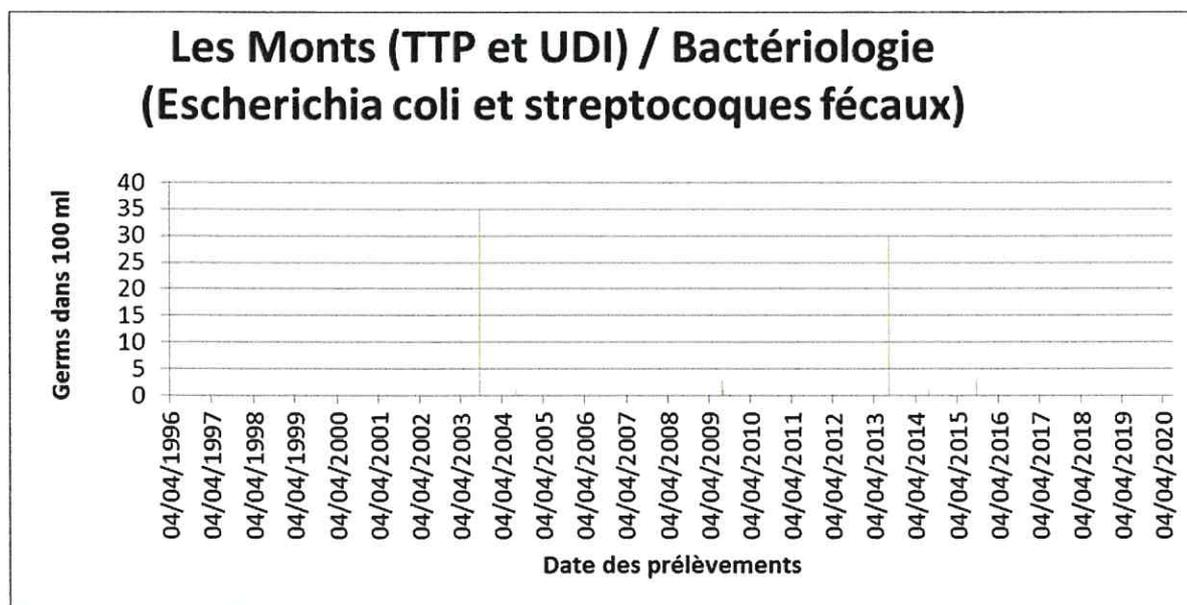
- une absence de coliforme thermotolérant fécal dans 100 ml,
- une concentration maximale de 3 *Escherichia coli* dans 100 ml,
- une absence de streptocoque fécal dans 100 ml :

Qualité bactériologique l'eau traitée et distribuée

Le graphique page ci-dessous fait ressortir les données sur la qualité bactériologique de l'eau au point de mise en distribution et en distribution dans le temps.

On précisera :

- De 1996 à 2020, des défauts de qualité bactériologiques majeurs ont été constatés (Escherichia coli : 30 germes dans 100 ml le 8 août 2013 ; streptocoques fécaux : 35 germes dans 100 ml le 10 septembre 2003).
- La désinfection, dès lors qu'elle a été mise en place, consiste en un traitement par rayonnement Ultra-violet. Par suite, les concentrations ponctuelles mesurées en chlore libre ne correspondent qu'à des appoints ponctuels d'eau de Javel.



Autres paramètres de qualité mesurés de 1996 à 2020 :

- conductivité à 25 °C : 67 $\mu\text{S/cm}$ en moyenne (*valeur inférieures à la référence de qualité minimale de 200 $\mu\text{S/cm}$*) ;
- pH : 6,67 en moyenne (*valeur conforme*) ;
- eau agressive,
- turbidité : 0,14 NFU en moyenne (*valeur conforme mais avec une valeur maximale de 1,3 NFU*). *Il s'agit de mesures ponctuelles.*
- Carbone Organique Total (COT) : 0,26 mg C/l en moyenne (*valeur conforme*)
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une concentration en cuivre ayant atteint 1,25 mg/l en distribution,
- une absence de pesticides et une concentration moyenne en nitrates de 9,31 mg/l,
- une présence de radon 222 dans l'eau brute : 122 Bq/l le 12 mai 2020 pour une valeur maximale recommandée de 100 Bq/l.
- un potentiel de dissolution du plomb très élevé.

2.2.6 Desserte des hameaux de Ribauriès et de Villemagne

Les hameaux de Ribauriès et de Villemagne étaient alimentés par des captages présentant des concentrations en plomb et baryum excessives. Les tableaux ci-dessous récapitulent des valeurs avant leur raccordement sur l'Unité de Distribution de Camprieu.

| POINT DE PRELEVEMENT | Date du prélèvement | Concentration en plomb | Unités |
|----------------------|---------------------|------------------------|-----------------|
| | limite de qualité | 10 | $\mu\text{g/L}$ |
| VILLEMAGNE | 01/08/2007 | 7,7 | $\mu\text{g/L}$ |
| VILLEMAGNE | 16/04/2008 | 17 | $\mu\text{g/L}$ |

| POINT DE PRELEVEMENT | Date du prélèvement | Concentration en baryum | Unités |
|----------------------|----------------------|-------------------------|--------|
| | Référence de qualité | 0,7 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 01/08/2007 | 1,10 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 16/04/2008 | 0,99 | mg/L |

| POINT DE PRELEVEMENT | Date du prélèvement | Concentration en plomb | Unités |
|----------------------|---------------------|------------------------|--------|
| VILLEMAGNE | 25/06/2008 | 15 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 08/12/2008 | 14 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 17/04/2009 | 27 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 10/06/2009 | 20 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 26/10/2009 | 11 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 09/12/2009 | 6,1 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 18/01/2010 | 10 | µg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 29/03/2010 | 420 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 19/05/2010 | 7,9 | µg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 30/06/2010 | 530 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 06/08/2010 | 12 | µg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 13/10/2010 | 560 | µg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 12/11/2010 | 470 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 02/04/2012 | 9,3 | µg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 02/04/2012 | 380 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 17/07/2012 | 8,7 | µg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 17/07/2012 | 490 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 13/08/2012 | 9,4 | µg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 13/08/2012 | 470 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 26/10/2012 | 10 | µg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 26/10/2012 | 680 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 16/07/2013 | 10 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 08/08/2013 | 15,2 | µg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 08/08/2013 | 443,8 | µg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 18/07/2014 | 431 | µg/L |
| VILLEMAGNE | 08/10/2014 | 7,2 | µg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 30/10/2014 | 410 | µg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 28/01/2015 | 562 | µg/L |

| POINT DE PRELEVEMENT | Date du prélèvement | Concentration en baryum | Unités |
|----------------------|---------------------|-------------------------|--------|
| VILLEMAGNE | 25/06/2008 | 1,00 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 08/12/2008 | 0,80 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 17/04/2009 | 0,80 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 10/06/2009 | 0,91 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 26/10/2009 | 0,85 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 09/12/2009 | 0,92 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 18/01/2010 | 0,87 | mg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 29/03/2010 | 0,85 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 19/05/2010 | 0,86 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 06/08/2010 | 1,10 | mg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 13/10/2010 | 1,10 | mg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 12/11/2010 | 1,10 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 02/04/2012 | 0,65 | mg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 02/04/2012 | 0,72 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 17/07/2012 | 0,75 | mg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 17/07/2012 | 0,82 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 13/08/2012 | 0,69 | mg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 13/08/2012 | 0,71 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 26/10/2012 | 1,00 | mg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 26/10/2012 | 1,10 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 16/07/2013 | 1,00 | mg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 18/07/2014 | 1,00 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 08/10/2014 | 1,30 | mg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 30/10/2014 | 1,10 | mg/L |
| HAMEAU DE RIBOURIES | 28/01/2015 | 1,01 | mg/L |
| VILLEMAGNE | 23/11/2015 | 1,00 | mg/L |

2.2.7 Conclusions sur la qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées par les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

A la date de rédaction de la présente notice explicative, il ressort que la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU s'est donnée les moyens pour résoudre les difficultés récurrentes qu'elle rencontrait pour distribuer une eau de qualité bactériologique satisfaisante.

La bonne qualité bactériologique de l'eau distribuée pourra être assurée par une bonne maîtrise des installations de désinfection par le personnel en charge de leur exploitation et par la mise en service de la télésurveillance (cf. **Chapitre 2.6.2**).

Cette désinfection satisfaisante sera assurée, pour les installations de traitement de Camprieu, du Devois et de Malbosc, par un apport d'eau de Javel optimal respectant la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine, laquelle stipule qu'il est nécessaire de maintenir **une concentration minimale en chlore libre** de 0,3 mg/l en sortie de réservoir et de viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.

S'agissant de l'installation de traitement des Monts, un entretien de la filtration à poches et de la lampe à rayonnement Ultra-violet devra être réalisé et périodiquement un remplacement de ces dispositifs sera effectué.

Les analyses des **eaux brutes** disponibles respectent les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Les paramètres qui ne satisfont pas aux valeurs fixées dans cet arrêté des **eaux distribuées** « au robinet du consommateur » sont les suivants :

- la bactériologie. *Les efforts de la Collectivité permettront de résoudre cette anomalie.*
- la **conductivité**. Les valeurs très faibles qui peuvent être mesurées traduisent une très faible minéralisation de l'eau.
- le pH dans certains cas (*valeurs trop basses ou trop élevées*),
- le **caractère agressif** de l'eau pour le marbre et les métaux,
- le potentiel de dissolution du plomb élevé à très élevé de l'eau distribuée.

La faible minéralisation des eaux et leur caractère agressif pour le marbre et les métaux ont pour conséquence une dégradation du béton (constitutif des cuves des réservoirs) et des canalisations et robinetteries.

Pour cette raison et eu égard à l'importance de la population desservie, des installations de mise à l'équilibre calcocarbonique ont été mises en place au niveau des Unités de Distribution de Camprieu et du Devois.

2.3 Quantité d'eau prélevée

Dans un arrêté préfectoral (n° 30-20181004-006) du 4 octobre 2018 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour les trois captages d'eau superficielle dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** » et du « **Devois** » :
 - un débit maximal horaire de **16 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **385,5 m³/j**,
 - un débit de prélèvement maximal annuel de **46 626 m³/an**.
- pour le captage d'eau superficielle dit de « **Malbosc** » :
 - un débit maximal horaire de **0,16 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **3,8 m³/j**,
 - un débit de prélèvement maximal annuel de **400 m³/an**
- pour le captage d'eau souterraine dit des « **Monts** » :
 - un débit maximal horaire de **0,17 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **4,1 m³/j**,
 - un débit de prélèvement maximal annuel de **665 m³/an**.

Ce même service a fixé un rendement minimal de 66 %.

2.4 Ressources de sécurité

Le dossier d'Enquêtes Publiques relatif aux 5 captages de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** » fait ressortir qu'il n'a pas été recherché de façon approfondie des ressources de substitution.

Les unités de distribution de Camprieu et du Devois ont été toutefois interconnectées récemment, ce qui leur assure une sécurisation mutuelle. Les deux prises d'eau dites des « **Tauriers amont** » et de « **Balacau** » pourraient constituer une sécurisation partielle de l'une par l'autre.

Les Unités de distribution de Malbosc et des Monts ne bénéficieront d'aucune sécurisation.

Les travaux réalisés par la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU seront de nature, du fait de l'amélioration des ouvrages de captage, de la pose de compteurs et de la réparation de fuites à limiter les pénuries d'eau à l'avenir (cf. **Chapitre E** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

2.5 Incidence des prélèvements sur la ressource

Les captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** » et de « **Malbosc** » exploitent des cours d'eau présentant des débits modestes, en particulier en périodes d'étiage. Il en est de même pour l'aquifère souterrain exploité par le captage dit des « **Monts** ».

Ces aspects quantitatifs ont été examinés par Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans ses rapports et notes complémentaires reproduits en **Annexes 1 à 8** du présent dossier d'Enquêtes Publiques. *Ces aspects quantitatifs ont pu être affinés ultérieurement, dès lors qu'un suivi des débits a été effectué (cf. **Chapitre 2.1** de la présente notice explicative).*

Selon le service chargé de la Police de l'Eau, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, les captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** » relèvent de la rubrique n° 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours ou cette nappe ».

Ces ouvrages sont également concernés par d'autres rubriques de cette même nomenclature et, en particulier, par la rubrique n° 3.1.1.0 relative aux obstacles dans les cours d'eau.

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur les débits maximaux horaires, journaliers et annuels de prélèvement sollicités par la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU à partir des 5 captages précités et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de ces rubriques du Code de l'Environnement le prélèvement par ces captages.

Par arrêté préfectoral (n° 30-20181004-006) du 4 octobre 2018 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau a fixé des débits maximaux de prélèvement précisés dans le **Chapitre 2.3** de la présente notice explicative.

La réalisation de tout nouveau captage relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature précitée. Les travaux dans le lit des cours d'eau relèvent également des rubriques n° 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de cette même nomenclature.

2.6 Mesures de surveillances particulières et d'alerte

2.6.1. Plan d'alerte et d'intervention

De par leur localisation les captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** » et des « **Monts** » ne nécessitent pas un Plan d'alerte et d'intervention.

Un tel plan devra être établi s'agissant du captage dit de « **Malbosc** » en raison de sa localisation par rapport à la Roule Départementale n° 710 (ou route forestière du Suquet).

Ce Plan d'alerte et d'intervention devra être préparé à l'initiative de Madame le Maire de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental, lequel est responsable de la voirie concernée. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du milieu superficiel, en particulier du valat de Malbosc, le prélèvement par le captage dit de « **Malbosc** » sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties.

Lorsque le panache de pollution aura disparu et au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé attestant de la bonne qualité de l'eau produite, ce captage pourra être remis en service pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine Cette remise en service pour cet usage nécessitera toutefois un accord de la Préfecture du Gard suite à un avis de l'Agence Régionale de Santé.

La procédure décrite dans les deux paragraphes ci-dessus s'appliquera en cas de pollution des quatre autres captages communaux.

2.6.2. Télésurveillance des installations de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

Les installations de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU sont nombreuses et distantes les unes des autres, ce qui complique sensiblement le travail du personnel en charge de leur exploitation. De plus, la forte vulnérabilité des ouvrages de captage aux phénomènes de crues et aux pollutions bactériennes nécessite une surveillance permanente de la turbidité et des dispositifs assurant la désinfection.

L'installation de télésurveillance qui a été mise en place et qui concerne les Unités de Distribution de Camprieu et du Devois est mentionnée en **pp. 224 et 225** du présent dossier d'Enquêtes Publiques et détaillée sur un tableau en **Annexe 23** de ce même dossier.

Cette installation de télésurveillance permettra notamment, s'agissant des installations desservant les Unités de Distribution de Camprieu et du Devois :

- le suivi de la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée,
- le déclenchement d'alarmes en cas de panne électrique ou de défaillances d'équipements,
- la détection des intrusions de personnes non autorisées dans les locaux abritant les dispositifs de traitement et dans les réservoirs
- et le suivi des débits d'eau mis en distribution.

Le **service instructeur (ARS)** précise que cette télésurveillance devra comprendre :

- la détection des pannes des pompes doseuses d'eau de Javel
- et l'absence d'eau de Javel dans les bacs contenant ce réactif.

2.7 Aménagements des ouvrages et périmètres de protection des 5 captages de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU (« Tauriers amont », « Balacau », « Le Devois », « Malbosc » et « Les Monts ») objets des présentes Enquêtes Publiques

2.7.1 Préambule à l'organisation des Enquête Publiques préalables à l'instauration des périmètres de protection

Le **service instructeur (ARS)** demande que des plans et un inventaire cadastral à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** » par la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU avant le lancement des Enquêtes Publiques, en particulier l'enquête parcellaire. La commune aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces Enquêtes Publiques.

Cette démarche pourra concerner les servitudes d'accès aux captages ainsi que les servitudes de passage de canalisations.

Les rapports établis par Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, sont les suivants (liste établie avec leur emplacement dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques) :

- **captage dit des « Tauriers amont »** : rapport daté du 31 décembre 2014 (cf. **Annexe 1**) ;
- **captage dit de « Balacau »** : rapport daté du 5 mars 2013 (cf. **Annexe 3**) ;
- **captage dit du « Devois »** : rapport daté du 5 mars 2013 (cf. **Annexe 4**) ;

- **captage dit de « Malbosc »** : rapport daté du 5 mars 2013 (cf. **Annexe 5**) ;
- **note complémentaire du 4 mai 2016 portant sur ces quatre prises d'eau,**
- **captages dit des « Monts »** : rapport daté du 5 mars 2013 avec notes complémentaires du 2 février et du 4 mai 2016 (cf. **Annexe 6**).

Les règles de protection proposées par l'hydrogéologue agréé et précisées dans ses rapports et notes complémentaires mentionnés ci-dessus n'ont pas vocation à être modifiées.

On soulignera toutefois que la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU n'a pas souhaité réaliser les travaux prescrits par cet expert s'agissant du captage dit des « **Monts** » (cf. **p. 192** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Plusieurs captages sont implantés dans le **Parc National des Cévennes** et, en particulier, dans sa « **zone cœur** ». Il s'agit d'un établissement public.

Plusieurs captages, souvent les mêmes que les précédents, sont situés dans des forêts appartenant à l'Etat et dont la gestion a été confiée à l'Office National des Forêts (ONF). Dans ce cas, l'Article L 1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit une dérogation à l'obligation, par la Collectivité qui exploite le point d'eau, d'être propriétaire de ce Périmètre de Protection Immédiate. Cette disposition est précisée ci-après :

« Lorsque des terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains [...] par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage ».

Pour cette raison, l'inventaire parcellaire reproduit en annexes du présent dossier d'Enquêtes Publiques ne porte pas sur les captages dits des « **Tauriersamont** » et de « **Balacau** ». Cet inventaire est remplacé par une convention de mise à disposition, signée le 26 février 2007 et reproduite en **Annexe 9** de ce même dossier.

Le **service instructeur (ARS)** propose de vérifier s'il ne serait pas opportun que l'emprise des Périmètres de Protection Immédiate de ces deux captages publics soit acquise par la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU. **Il pourra être nécessaire de réviser cette convention pour la mettre à jour.**

Les autres captages ont fait l'objet d'états parcellaires joints au présent dossier d'Enquête Publique :

- captage dit du « **Devois** » : état parcellaire reproduit en **Annexe 10** ;
- captage dit de « **Malbosc** » : état parcellaire reproduit en **Annexe 11** ;
- captage dit des « **Monts** » : état parcellaire reproduit en **Annexe 12**.

On précisera que les Enquêtes Publiques qui devront être réalisées concerneront les communes de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU et de VAL D'AIGOUAL (anciennement VALLERAUGUE)

2.7.2 Périmètres de protection du captage dit des « Tauriers amont »

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** du captage dit des « **Tauriers amont** » correspondra à une partie des parcelles n° 546 et 551 de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU. Ce PPI sera traversé par le ruisseau des Tauriers et sa superficie sera de 465 m².

L'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate est propriété de l'Etat, représenté localement par l'Office National des Forêts (ONF).

L'accès à ce captage se fera par une piste forestière existante faisant l'objet d'une servitude.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit des « **Tauriers amont** » aura une superficie de 8 hectares. Il comprendra les parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU :

- n° 546 (*partie*) et 551 (*partie*).

Le captage dit des « **Tauriers amont** » disposera d'un **Périmètre de Protection Eloignée** d'une superficie de 45 hectares s'étendant sur la seule commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU.

2.7.3 Périmètres de protection du captage dit de « Balacau »

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** du captage dit de « **Balacau** » correspondra à une partie des parcelles n° 518 et 544 de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU. Ce PPI sera traversé par le valat de Balacau et sa superficie sera de 2 850 m².

L'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate est propriété de l'Etat, représenté localement par l'Office National des Forêts (ONF).

L'accès à ce captage se fera par une piste forestière existante faisant l'objet d'une servitude.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit de « **Balacau** » aura une superficie de 8 hectares. Il comprendra les parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU :

- n° 517 (partie), 518 (partie), 544 (partie), 545 (totalité) et 546 (partie).

Le captage dit de « **Balacau** » disposera d'un **Périmètre de Protection Eloignée** d'une superficie de 18 hectares s'étendant sur la seule commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU.

2.7.4 Périmètres de protection du captage dit du « Devois »

Le captage dit du « **Devois** » et ses périmètres de protection, traversés par le ruisseau des Coffours, seront situés sur les commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU, de VAL D'AIGOUAL (anciennement VALLERAUGUE) et, très partiellement MEYRUEIS (Lozère).

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)**, d'une superficie de 2 335 m² et dans lequel sera situé le captage dit du « **Devois** » concernera :

- sur la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU : une partie de la parcelle n° 568 de la section A ;
- sur la commune de VAL D'AIGOUAL (anciennement VALLERAUGUE) : une partie des parcelles n° 1 016 et 1 017 de la section A.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être en totalité propriété de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU.

L'accès à ce captage se fera par un chemin carrossable existant.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que, dans chacune de ces deux communes, les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate devront coïncider avec celles de parcelles cadastrales suite à l'intervention d'un géomètre expert.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)** du captage dit du « **Devois** » concernera :

- sur la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU : les parcelles n° 50 (totalité), 51 (totalité) et 568 (partie) de la section A ;
- sur la commune de VAL D'AIGOUAL (anciennement VALLERAUGUE) : les parcelles n° 1 (totalité), 2 (partie), 1 016 (totalité) et 1 017 (partie).

Le **service instructeur (ARS)** souligne que la liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de parcelles pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Le captage dit du « **Devois** » disposera d'un **Périmètre de Protection Eloignée** d'une superficie de 52 hectares s'étendant sur les communes de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU, VAL D'AIGOUAL et MEYRUEIS (Lozère).

2.7.5 Périmètres de protection du captage dit de « Malbosc »

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** du captage dit de « **Malbosc** » correspondra à une partie de la parcelle n° 82 de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU, Ce PPI sera traversé par le valat de Malbosc et sa superficie sera de 585 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être en totalité propriété de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate devront coïncider avec celles d'une parcelle cadastrale suite à l'intervention d'un géomètre expert.

L'accès à ce captage (et le passage de canalisations) nécessitera l'établissement d'une servitude. Cette servitude sera réservée à l'exploitation des ouvrages de captage et aux contrôles par le laboratoire

agrée, les services de l'Etat et ceux de l'Agence Régionale de Santé.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit de « **Malbosc** » aura une superficie de 38 hectares. Il comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU :

- n° 81, 82, 83, 89, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 313, 314, 332, 333, 334, 336 et 337.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que la liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création d'une parcelle pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celle d'une parcelle cadastrale.

Le captage dit de « **Malbosc** » disposera d'un **Périmètre de Protection Eloignée** d'une superficie de 65 hectares s'étendant sur les communes de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU et de DOORBIES..

2.7.6 Périmètres de protection du captage dit des « Monts »

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** du captage dit des « **Monts** », d'une superficie de 1 315 m², correspondra aux parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU :

- n° 113 (partie), 124 (partie), 125 (totalité) et 607 (partie).

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être en totalité propriété de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate devront coïncider avec celles de parcelles cadastrale suite à l'intervention d'un géomètre expert.

L'accès à ce captage nécessitera l'établissement d'une servitude (voire d'une acquisition de parcelles).

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit des « **Monts** » aura une superficie de 3 hectares. Il comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU :

- n° 113, 123, 124, 126, 127, 128, 294, 300 et 607.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que la liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de parcelles pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Le captage dit des « **Monts** » ne disposera pas d'un **Périmètre de Protection Eloignée**.

2.8 Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée

Dans les **Périmètres de Protection Immédiate** des captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** », les travaux nécessaires à la réhabilitation des ouvrages sont résumés dans le **Chapitre 2.2** de la présente notice explicative.

Le présent chapitre a été établi par le **Service instructeur (ARS)** après examen des prescriptions de Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans les rapports géologiques et notes complémentaires relatifs aux cinq captages mentionnés ci-dessus.

Le présent chapitre distingue les prescriptions communes aux captages d'eau souterraine et d'eau superficielle puis précise les prescriptions spécifiques aux seules eaux superficielles.

2.8.1 Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate (PPI)

Les Périmètres de Protection Immédiate seront entièrement acquis en pleine propriété par le Maître d'ouvrage (commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU). Cette acquisition pourra être remplacée par une convention de mise à disposition avec l'Office National des Forêts (ONF) en tant que gestionnaire du Domaine de l'Etat. **Il pourra être nécessaire de mettre à jour la convention existante.**

A l'exception des Périmètres de Protection Immédiate situés dans le Domaine de l'Etat et concernés par une convention de mise à disposition, ces périmètres de protection devront faire l'objet d'un découpage cadastral permettant de faire correspondre ces périmètres de protection avec des limites de parcelles. Ce

découpage cadastral fera suite à l'intervention d'un géomètre expert.

Le Périmètre de Protection Immédiate du **captage d'eau souterraine** dit des « **Monts** » sera clos par une solide clôture grillagée infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Ce Périmètre de Protection Immédiate sera muni d'un portail d'accès maintenu fermé à clé.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé au personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance des captages ainsi qu'aux agents chargés des prélèvements d'eau et du contrôle des installations.

L'emprise de ces Périmètres de Protection Immédiate sera maintenue propre et conservée en bon état. L'herbe sera maintenue rase en utilisant des moyens mécaniques uniquement.

Tous stockages ou installations autres que ceux nécessaires à l'exploitation des captages seront strictement interdits à l'intérieur des Périmètres de Protection Immédiate. Dans l'emprise de ces périmètres de protection, seuls les ouvrages d'exploitation des captages seront autorisés, sous réserve qu'ils ne servent pas de zones de dépôt de produits potentiellement polluants susceptibles de dégrader les installations de captage et la qualité des eaux prélevées.

Cas des prises d'eau superficielle

S'agissant des Périmètres de Protection Immédiate des **captages d'eau superficielle**, ceux-ci seront adaptés aux caractéristiques de la zone traversée par les cours d'eau faisant l'objet d'un prélèvement. Pour cette raison, la clôture décrite précédemment sera remplacée par une simple clôture à trois fils de fer barbelés montés sur des piquets robustes et sur une hauteur de deux mètres. *A la demande du Parc National des Cévennes le fil de fer supérieur ne sera pas barbelé.*

Dans les meilleurs délais après chaque période de crue, le maître d'ouvrage procédera à une inspection générale des ouvrages et prendra toutes dispositions qu'il jugera utiles à la restauration éventuelle de leur protection sanitaire.

2.8.2 Prescriptions dans les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR)

Les prescriptions proposées dans les Périmètres de Protection Rapprochée viseront à préserver et à maintenir les conditions actuellement favorables au maintien de la qualité des eaux et prendront en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle. Seront donc réglementés ou interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées.

2.8.2.1 Réglementations

Les travaux d'aménagement, de rectification et d'entretien des chemins de service, des chemins forestiers et des chemins communaux seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers les Périmètres de Protection Immédiate des captages.

Les aménagements nécessaires à l'exploitation et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine seront autorisés. Les colatures éventuelles seront dirigées hors des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

Cette disposition concernera en particulier la Route Départementale n° 710 (ou piste forestière du Suquet) afin de protéger le captage dit de « **Malbosc** ».

Toutes les prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée devront être reprises dans le document d'urbanisme en préparation de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU et dans celui de la commune VALLERAUGUE (intégrée dans la nouvelle commune de VAL D'AIGOUAL).

2.8.2.2 Interdictions

Les prescriptions qui suivent sont déjà en grande partie en vigueur dans la mesure où les Périmètres de Protection Rapprochée des captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** » et du « **Devois** » est situé en « zone cœur » du Parc National des Cévennes et que les deux premiers sont en totalité et le troisième partiellement en forêt domaniale. Le captage dit du « **Devois** » est concerné par une forêt communale. La totalité des captage de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU est ou était dans des zones naturelles dans les documents d'urbanisme antérieur ou en vigueur.

Seront interdits :

A/ Pour préserver l'intégrité des eaux prélevées et assurer leur protection :

- les mines et les carrières,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux, y compris les drainages de terrain ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées (ou en landes à genêts naturelles s'agissant du captage dit des « **Monts** ») de nature à compromettre la conservation des boisements et, notamment, tout défrichement et toute suppression des bois et landes naturels.

B/ Pour préserver les capacités de production des captages :

- les plans d'eau,
- tout captage supplémentaire d'eau souterraine ou d'eau superficielle si ce n'est en substitution des prises d'eau alimentant la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU ou pour augmenter le prélèvement par le captage dit des « **Monts** » et ce, pour la desserte de cette même commune.

Cas des prises d'eau superficielle

- la création de seuils et de barrages ainsi que leur modification sur les cours d'eau à l'amont des prises d'eau,
- dans le cas des captages dits des « **Tauruers amont** » et de « **Maibosc** », la suppression des seuils et barrages ;
- les travaux forestiers utilisant des engins motorisés pendant les périodes de détrempage des sols et ce, conformément à la réglementation du débardage précisée dans le chapitre 2.8.2.3 de la présente notice explicative ;

C/ Pour éviter la mise en relation des eaux captées avec une source de pollution :

- les forages et les puits, si ce n'est en substitution de prises d'eau utilisées pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU ou pour renforcer la production du captage dit des « **Monts** » ;
- la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires,
- les aires de chantiers et d'entretien de matériel ou de véhicules,
- toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- les stockages, les dépôts spécifiques ou l'épandage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires (pesticides), les eaux usées non domestiques ou tous autres produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (composts, fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif...) ;
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui génèrent des rejets liquides et/ou utilisent, stockent ou génèrent des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- les bâtiments (habitations, hangars agricoles, artisanaux, industriels, commerciaux,...) quelle que soit leur utilisation,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings et le stationnement de caravanes et camping-cars ;
- la stagnation et les écoulements d'eaux pluviales en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication ou de tous secteurs pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées ;
- les ruissellements d'effluents polluants, y compris en provenance d'installations extérieures aux Périmètres de Protection Rapprochée ;

- l'évacuation directement dans le sous-sol d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles ;
- les systèmes de collecte et de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les systèmes d'assainissement non collectif ;
- les ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures et autres produits chimiques, eaux usées domestiques et non domestiques...) ;

▪ **toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux et l'affouragement permanent ;**

- les dépôts ou stockages de matières fermentescibles « en bouts de champs » (fumiers, compost...), même temporaires ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou les rejets, sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées même traitées,
- les aires de remplissage et de lavage de pulvérisateurs de produits phytosanitaires (pesticides) et autres machines agricole,
- les cimetières ainsi que leurs extensions, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- l'abandon d'emballages vides de produits phytosanitaires (pesticides).

2.8.2.3 Tolérances

Seront tolérés dans les Périmètres de Protection Rapprochée :

- le curage des fossés et des cours d'eau, les fouilles, terrassements, fossés ou excavations :
 - dont la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel,
 - pour la plantation de végétaux à condition de procéder à la plantation dans les plus brefs délais après creusement.
- les forages, puits ou captages de sources destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU,
- les captages de sources destinées à renforcer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU par le captage dit des « **Monts** ».
- les nouvelles infrastructures linéaires destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis à vis de la ressource captée,
- les stockages d'hydrocarbures dans le cas où il s'agit de stockages nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine (groupe électrogène...). Dans tous les cas, les stockages devront être aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume au moins égal au volume de stockage.

Cas des prises d'eau superficielle

Seront tolérés dans les Périmètres de Protection Rapprochée :

- les pistes forestières, réalisées sous la responsabilité de l'Office National des Forêts (ONF) et pour l'exploitation sdes boisements, pouvant être situées en amont écoulement des captages d'eaux superficielle destinées à la consommation humaine et de leurs Périmètres de Protection Immédiate. Ces pistes devront être réalisées au-delà de 20 m des rives des cours d'eau et à condition de vérifier l'absence d'impact sur les eaux captées par une étude préalable permettant d'identifier les risques qualitatifs et quantitatifs sur les eaux captées par ces prises d'eau. Ces pistes seront remises en état (ornières, coupe-eau...) immédiatement après chaque période d'exploitation. Les accès des véhicules à moteur seront limités aux besoins de l'exploitation forestière, aux riverains et aux ayants droit.
- les coupes de bois si elles sont suivies d'un reboisement dans les meilleurs délais et au plus tard dans l'année suivant la coupe. Le total des surfaces déboisées ne pourra pas excéder 10% de la superficie des Périmètres de Protection Rapprochée. Les bois morts laissés sur place ne devront

pas créer des zones de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau. Le débardage ne sera admis que depuis les pistes forestières existantes. Il ne sera pas admis la création de tires de débardage sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion. Ces travaux seront réalisés en périodes sèches.

2.8.3 Prescriptions dans les Périmètres de Protection Eloignée (PPE)

Dans les Périmètres de Protection Eloignée, les documents d'incidence ou les études d'impact, à fournir dans un projet soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, devront faire le point sur les risques de pollution des eaux captées engendrés par ce projet.

Ces périmètres de protection correspondront à une zone dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines ou superficielles devra être examiné avec un soin particulier.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet..

2.9 Estimation sommaire des dépenses

L'estimation du coût de la procédure de régularisation administrative et des travaux concernant les captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** » est indiquée en pp. 229 à 233 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

III – Compatibilité avec le document d'urbanisme des communes, le SDAGE et le SAGE

3.1 Les documents d'urbanisme

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU disposait d'un Plan d'Occupation des Sols devenu caduc à la date de rédaction de la présente notice explicative. Un Plans Local d'Urbanisme est en préparation.

La commune de VALLERAUGUE, à ce jour intégrée dans celle de VAL D'AIGOUAL, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 juillet 2017.

La commune de DOURBIES ne dispose pas d'un document d'urbanisme. Elle a engagé l'élaboration d'une Carte Communale. S'agissant de la commune de MEYRUEIS, un Plan Local d'Urbanisme est en préparation.

A la date de rédaction de cette même notice explicative, la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI). Le seul document existant en la matière est l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Les cinq captages publics faisant l'objet du présent dossier d'Enquêtes Publiques ne sont pas concernés par ces zones.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU finalisé en mai 2015 permet à celle-ci d'améliorer ses conditions de desserte en eau destinée à la consommation humaine.

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU dispose d'un Schéma de Distribution d'Eau Potable déterminant les zones desservies ou à desservir par ses réseaux de distribution publics d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce zonage est inclus dans les présentes Enquêtes Publiques.

Les Périmètres de Protection Immédiate et les Périmètres de Protection Rapprochée des captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** », tels qu'ils ont été délimités par Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, devront constituer des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU dès son élaboration. Il en sera de même pour le Schéma de Distribution d'Eau Potable.

S'agissant du captage dit du « **Devois** », les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée concernent également la commune de VAL D'AIGOUAL (anciennement VALLERAUGUE). A ce titre, ces périmètres de protection devront également constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine dans le document d'urbanisme de cette commune (ou de celui, à venir, de celle de VAL D'AIGOUAL).

Le **service instructeur (ARS)** souligne que ces documents d'urbanisme seront un moyen pour limiter les sources de pollutions à l'avenir.

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU est concernée par le Parc National des Cévennes. Plusieurs captages objets des présentes Enquêtes Publiques bénéficient de la protection de la « zone cœur » de ce parc national (cf. p. 21 du présent dossier).

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU est également concernée par une forêt domaniale gérée par l'Office National des Forêts.

3.2 Le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Tarn-amont

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU relève du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 20 décembre 2015).

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU est située dans le bassin versant amont du Tarn pour lequel il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté interdépartemental (n° 2015349-0001) du 15 décembre 2015.

Le **service instructeur (ARS)** rappelle que la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE devra être consultée dans le cadre de la présente procédure de Déclaration d'Utilité Publique de ces captages publics.

IV- Conclusions du service instructeur

Les captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** » desserviront en eau destinée à la consommation humaine la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU avec une eau de qualité satisfaisante après un traitement approprié et ce, en quantité suffisante.

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé devront être mises en œuvre dans leur intégralité.

Les nouvelles installations de traitement de l'eau et leur dispositif de télésurveillance devront faire l'objet d'une exploitation optimale.

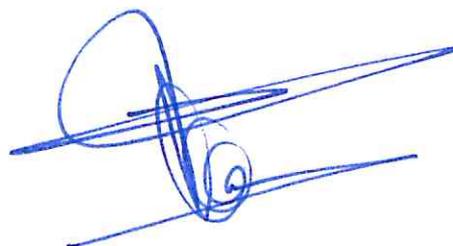
Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, le présent dossier peut faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

Etabli le **17 SEP. 2020**
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



J.-M. VEAUTE

Vu et proposé par le service instructeur
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale du Gard



C. ROLS

ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE

PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource et de la sensibilité du Milieu Naturel, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Les travaux concernant les cours d'eau relèvent de plusieurs rubriques de cette même nomenclature et nécessitent des Enquêtes publiques.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- * du commissaire enquêteur concerné,
- * des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Plans Locaux d'Urbanisme) doivent être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

| | CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007) | CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32) |
|--|--|--|
| Identification du demandeur | X | X |
| 1/ RESEAU DE DISTRIBUTION | | |
| * Besoins en eau | X | X |
| * Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations) | X | |
| * Justification du choix du projet | X | X |
| 2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES | | |
| * Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements) | X | X |
| * Débits et régime d'exploitation | X | X |
| * Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement | | X |
| * Moyens de mesure du débit prélevé | | X |
| * Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE | | X |
| * Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya Enquête Publique) | | X |
| 3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE | | |
| * Description de la ressource | X | X |
| * Incidence des prélèvement sur la ressource | | X |
| * Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement | | X |
| 4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution | | |
| * Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé | X | |
| * Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement | X | |
| 5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE | | |
| 5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé : | X | |
| Dans tous les cas : | | |
| * Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau | | |
| * Mesures de surveillances particulières et d'alerte | | |
| Si le prélèvement est supérieur à 8 m³/h, définition : | | |
| * de la vulnérabilité de la ressource | | |
| * des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes | | |
| * des mesures de protection à mettre en place | | |

| | | |
|--|----------|--|
| 5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé : | X | |
| Dans tous les cas : | | |
| * Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre | | |
| Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage : | | |
| * définition des Périmètres de Protection | | |
| * indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées | | |
| Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage | | |
| * plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires | | |
| * demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage | | |

S'agissant des captages dits de "Tauriers amont", de "Balacau", du "Devois", de "Malbosc" et des "Monts", deux dossiers communs à ces cinq captages ont été préparés. Il s'agissait :

- * d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique,
- * d'un dossier établi au titre du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement à ces cinq captages communaux. Ce dossier a permis de préparer un arrêté préfectoral spécifique (n° 30-20181004-006) signé le 4 octobre 2018.

| Plan du dossier décrit en ANNEXE II | Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête |
|--|---|
| <p>1/ Définition de la demande</p> <p>11 ♦ Identification du demandeur 12 ♦ Autorisations demandées 13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure</p> <p>14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires</p> <p>15 ♦ Servitudes demandées</p> <p>16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié</p> | <p>p. 9 pp. 10 et 11 Délibérations du 17 avril 2018 (p. 22 et suivantes) Planches n° 10, 15, 20, 25 et 30 Annexes 10, 11 et 12 (voir aussi notice explicative du service instructeur) pp. 103 à 107, 126 à 128, 148 à 151, 170 à 173 et 193 à 195 (voir aussi notice explicative du service instructeur) pp. 19, 108, 130, 152, 175 et 196 (voir notice explicative du service instructeur)</p> |
| <p>2/ Description du réseau de distribution desservi</p> <p>21 ♦ Besoins en eau 22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations) 23 ♦ Justification du choix du projet</p> | <p>pp. 74 à 78 pp.47 à 61 pp. 62 à 65 et 234 à 237 (voir notice explicative du service instructeur)</p> |
| <p>3/ Description de travaux et des ouvrages</p> <p>31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements) 32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE 33 ♦ Evaluation des dépenses</p> | <p>pp. 66 et 67, 84 et 85, 114 et 115, 136 et 137, 158 et 159 , 181 et 182 et Annexe 23 p. 20 pp. 229 à 233</p> |
| <p>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</p> <p>41 ♦ Description de la ressource 42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource</p> <p>43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p> | <p>pp. 86 à 94 et Planches 5 à 8b p. 21 (Application du Code de l'Environnement) (voir aussi notice explicative du service inp. structeur) p.64 (respect du débit réservé)</p> |
| <p>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</p> <p>51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé</p> <p>52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p> | <p>pp. 199 à 201, 207 et 208, 214 et 215 et 220 et 221 (voir aussi notice explicative du service instructeur) pp. 71 à 73, 202 à 204, 209 à 211, 216 et 217, 222 et Annexe 23 (voir notice explicative du service instructeur)</p> |
| <p>6/ Prévention des pollutions autour du captage</p> <p>610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.</p> <p>611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte</p> <p>62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre</p> <p>63 ♦ Définition des périmètres de protection</p> | <p>pp. 96, 118, 140, 162 et 185 pp. 96, 118, 140, 162 et 185 pp. 96, 118, 140, 162 et 185 pp. 102 à 108, 124 à 129, 146 à 152, 168 à 174, 191 à 196 et 223 à 228 (voir aussi notice explicative du service instructeur) pp. 102, 124, 146, 168 et 191 pp. 97 à 101, 119 à 123, 141 à 145, 163 à 167 et 186 à 190</p> |
| <p>7/ Annexes</p> <p>71 ♦ Analyses 72 ♦ Documents graphiques 73 ♦ Rapports de l'hydrogéologue agréé</p> | <p>Annexes 13 à 22 Non regroupés Annexes 1 à 8</p> |